

N° 6938<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROPOSITION DE REVISION**

de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution

\* \* \*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS  
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.3.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements (figurant en caractères gras soulignés) à la proposition de révision sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adopté lors de sa réunion du 8 mars 2017.

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

Ces observations sont censées donner une vue d'ensemble du nouveau régime de l'état de crise, tel qu'il résulte des travaux de la commission.

Le nouveau régime de l'état de crise élargit les hypothèses d'état de crise envisagées tout en précisant et en limitant les pouvoirs de l'exécutif.

La Chambre des Députés, qui n'effectue pas de délégation de pouvoirs au bénéfice du Grand-Duc, respectivement du Gouvernement, est largement associée au processus.

L'article 32, paragraphe 4 devrait ainsi permettre de réagir rapidement et dans l'urgence à une situation de crise de nature internationale ou nationale, dans la mesure où les procédures législatives s'avèrent être trop lentes pour faire face aux hypothèses visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Ce dispositif constitutionnel pourra dès lors être utilisé par le Gouvernement uniquement à titre très exceptionnel.

L'action du pouvoir exécutif reste entièrement soumise au contrôle politique de la Chambre des Députés et au contrôle juridictionnel des tribunaux, ceux-ci étant en vertu de l'article 95 de la Constitution en charge du contrôle de légalité des règlements grand-ducaux. Un recours en annulation contre les règlements devant les juridictions administratives est également admis dans les conditions fixées par la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Ce contrôle concerne également leur conformité à la Constitution et aux traités internationaux.

Si les règlements pris par le Grand-Duc sur le fondement de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution peuvent déroger à des lois existantes, même dans le domaine réservé par la Constitution à la loi, ils doivent respecter les normes juridiques supérieures du droit national et international.

A l'instar du régime en vigueur, il appartient à l'exécutif de constater qu'il y a crise et urgence, c'est-à-dire que les conditions restrictives posées par la Constitution sont remplies.

Les règlements pris par le Grand-Duc n'auront d'effet qu'aussi longtemps que dure l'état de crise, à moins qu'une durée moindre n'ait été fixée dans le règlement.

Si la Chambre des Députés ne proroge pas l'état de crise au-delà de la durée initiale de dix jours, les règlements pris en vertu de l'article 32, paragraphe 4 deviennent caducs.

Les effets antérieurs restent valables, les règlements n'auront plus d'effets pour l'avenir.

L'état de la crise constaté par l'exécutif ne pourra perdurer au-delà de dix jours à moins que la Chambre des Députés n'en décide autrement par un vote à la majorité qualifiée.

C'est le Parlement et non plus l'exécutif qui apprécie souverainement si les conditions de l'article 32, paragraphe 4 continuent d'être données.

Durant la phase de prorogation, l'exécutif peut prendre de nouvelles mesures ou modifier les mesures prises antérieurement. Dans ce cas, la condition de l'existence de l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés doit toujours exister.

Même si tel est le cas, la Chambre des Députés garde la plénitude de ses prérogatives législatives et de contrôle du Gouvernement.

En pratique, on peut imaginer que le Gouvernement déposera sans délai – après avoir pris des mesures à la suite de la constatation de l'état de crise et de l'urgence – un projet de loi fixant la durée de l'état de crise qui sera alors examiné et voté par le Parlement après être avisé par le Conseil d'Etat.

Un désaccord non pas sur l'existence de l'état de crise, mais sur le fond d'une des mesures prises par l'exécutif pourra se matérialiser dans une motion votée par le Parlement respectivement une initiative législative prise par les députés.

Il appartiendra alors au Gouvernement de réagir. Il engage évidemment sa responsabilité politique devant le Parlement.

La durée de prolongation de l'état de crise votée par le Parlement ne peut dépasser, prorogations éventuelles incluses, les trois mois. La durée totale autorisée par la Constitution s'établit donc à trois mois et dix jours. Passé ce délai, il reviendra au pouvoir législatif d'intervenir, le cas échéant, en votant soit une loi reprenant tout, ou en partie, les mesures prises par le pouvoir exécutif pendant l'état de crise, soit une loi qui prévoit de nouvelles mesures.

Afin d'éviter que l'état de crise puisse être utilisé pour déclencher des élections anticipées, il est précisé que la Chambre des Députés ne peut être dissoute. Cette disposition doit être interprétée à la lumière de l'article 56 de la Constitution qui dispose que „les députés sont élus pour cinq ans“. Elle ne met donc pas obstacle à ce que la Chambre des Députés soit renouvelée au terme ordinaire de son mandat.

\*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la commission se présentent comme suit:

#### *Amendement*

L'article unique est amendé comme suit:

„**Article unique.** – Le paragraphe 4 de l'article 32 de la Constitution prend la teneur suivante:

„(4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.

Ces mesures Elles peuvent déroger à des lois existantes. Elles Ces mesures doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

Ces règlements ont une durée maximale de validité de trois mois.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise.

La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise.“ “

*Commentaire*

La commission propose d'apporter les modifications suivantes au texte:

- Pour améliorer la lisibilité du texte, il est proposé de déplacer la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> sous l'alinéa 2 comme première phrase. Partant, la terminologie est adaptée.
- Il est proposé de supprimer l'alinéa 3 et d'introduire un alinéa 4 nouveau. Au lieu de fixer une durée maximale de validité pour les règlements, l'alinéa 4 nouveau prévoit que les règlements ne produisent d'effets qu'aussi longtemps que dure l'état de crise, qui ne saurait dépasser trois mois et dix jours (les dix jours initiaux auxquels peuvent s'ajouter une ou plusieurs prorogations, telles que prévues au nouvel alinéa 3).
- L'alinéa 4 relatif à la disposition concernant la dissolution de la Chambre des Députés devient l'alinéa 5 nouveau.
- Il est proposé de modifier l'alinéa 5 devenant le nouvel alinéa 3, en disposant que la prorogation peut être décidée par une ou plusieurs lois sans pouvoir dépasser la durée maximale de trois mois. En effet, il se peut que l'état de crise perdure au-delà du délai fixé par la loi prorogeant l'état de crise après les dix jours et qu'une nouvelle prorogation s'impose. La durée totale des prorogations ne pourra toutefois pas dépasser une durée maximale de trois mois.

\*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet de la présente proposition de révision, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

